



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Montauban, le 28 février 2023

Communiqué de presse

INFLUENZA AVIAIRE

Deuxième foyer détecté en Tarn-et-Garonne dans un élevage de palmipèdes gras

Après un premier foyer d'influenza aviaire hautement pathogène, détecté à Mansonville le 18 février dernier, **un deuxième foyer vient d'être confirmé** dans un élevage de palmipèdes gras, **ce 27 février, sur la commune de Bardigues dans le département de Tarn-et-Garonne.**

De plus, le département est impacté par un foyer dans un élevage de palmipèdes de la commune de Peyrecave (32), confirmé le 23 février.

Pour éviter tout risque de diffusion du virus à d'autres élevages, l'arrêté définissant **des zones réglementées de protection (ZP), de surveillance (ZS) et une zone réglementée supplémentaire (ZRS)**, mises en place suite à la détection du foyer de Mansonville, a été modifié afin de prendre en compte les communes situées dans les rayons respectifs de 3, 10 et 20 km autour de ces nouveaux foyers.

Les **communes concernées dans le rayon de 3 km – ZP**, sont :

AUVILLAR
BARDIGUES
CASTERA-BOUZET
LACHAPELLE
MANSONVILLE
MARSAC
POUPAS
SAINT-JEAN-DU-BOUZET

Les **communes concernées par la zone de 10 km – ZS**, outre les 8 communes citées précédemment, sont :

ASQUES
BALIGNAC
CAUMONT
DONZAC
DUNES
ESPALAIS
GOLFECHE
GOUDOURVILLE
GRAMONT
LAVIT

MALAUSE
MERLES
MONTGAILLARD
LE PIN
POMMEVIC
PUYGAILLARD-DE-LOMAGNE
SAINT-ARROUMEX
SAINT-CIRICE
SAINT-LOUP
SAINT-MICHEL
SAINT-NICOLAS-DE-LA-GRAVE
SISTELS
VALENCE

Les communes concernées par la zone de 10 km supplémentaires, sont :

ANGEVILLE
AUTERIVE
BEAUMONT-DE-LOMAGNE
BELBEZE EN LOMAGNE
BOUDOU
BRASSAC
CASTELFERRUS
CASTELMAYRAN
CASTELSAGRAT
CASTELSARRASIN
COUTURES
CUMONT
ESPARSAC
FAJOLLES
GARGANVILLAR
GASQUES
GENSAC
GIMAT
GLATENS
LABOURGADE
LAFITTE
LAMAGISTERE
LAMOTHE-CUMONT,
LARRAZET
MARIGNAC
MAUMUSSON
MOISSAC
MONTESQUIEU
MONTJOI
PERVILLE
SAINT-AIGNAN
SAINT-CLAIR
SAINT-NAZAIRE-DE-VALENTANE
SAINT-PAUL-D'ESPIS
SAINT-VINCENT-LESPINASSE
SERIGNAC
VIGUERON



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Dans ces périmètres, **tous les lieux de détention de volailles et d'oiseaux captifs sont soumis à des prescriptions spécifiques**. En particulier, **les mouvements de volailles et autres oiseaux captifs sont interdits**, sauf dérogations accordées par la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations (DDETSPP). La surveillance est également renforcée par la réalisation d'autocontrôles qui sont rendus obligatoires par arrêté préfectoral.

De plus, dans le cadre des mesures de lutte contre la propagation du virus, une opération de dépeuplement des canards présents sur l'élevage concerné par le foyer d'influenza aviaire a été menée. Les services de l'État, et notamment la DDETSPP, sont mobilisés aux côtés de l'éleveur, qui sera indemnisé face aux pertes subies par cette opération.

Par ailleurs, afin de limiter la diffusion du virus, qui peut avoir d'importantes conséquences économiques et de souveraineté alimentaire, le niveau de risque épizootique vis-à-vis de l'influenza aviaire est passé en niveau « élevé » depuis le 11 novembre dernier. Cette situation entraîne l'application de mesures renforcées de prévention pour les élevages avicoles et les basse-cours sur l'ensemble du territoire métropolitain. Il s'agit notamment de la mise à l'abri de l'ensemble des oiseaux d'élevage et domestiques.

Pour tous les acteurs de la filière, il s'agit de rester vigilants et de veiller à l'application la plus stricte des mesures de biosécurité pour empêcher le virus d'entrer dans les élevages via la faune sauvage et les activités humaines et éviter sa diffusion entre élevages. Les mêmes recommandations s'adressent aux particuliers détenteurs d'oiseaux de basse-cour et d'ornement.

<https://agriculture.gouv.fr/influenza-aviaire-les-mesures-de-biosecurite-pour-les-operateurs-professionnels-et-les-particuliers>

Les services départementaux seront amenés à réaliser des contrôles sur le respect des mesures applicables du fait de l'élévation du niveau de risque.

Une réduction des indemnités en cas de non-respect par les éleveurs des règles en vigueur sera également mise en œuvre.

RAPPEL : La consommation de viande, de foie gras et d'œufs – et plus généralement de tout produit alimentaire à base de volaille – ne présente aucun risque pour l'Homme.

**Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations**